

ASSOCIATION

LA DORDOGNE *de*
VILLAGES *en* **BARRAGES**

Statuts

TITRE I : But et composition

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES

Article 2

Cette association a pour objet la création et l'organisation d'un sentier de randonnée dans la vallée de la haute-Dordogne entre Confolent-Port-Dieu et Argentat-sur-Dordogne.

Ce sentier culturel et de découverte permettra d'accroître l'activité touristique par la mise en valeur des richesses naturelles, patrimoniales et monumentales des gorges de la Haute-Dordogne.

Il permettra de mettre en exergue dans chaque commune concernée par l'itinéraire, un projet culturel existant ou à inventer.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de GROS-CHASTANG 19320, il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES se compose de :

- membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative)
- membres de droit représentant les 19 communes et les 5 cantons de la rive droite de la Dordogne
- membres de droit représentant les EPCI
- membres adhérents ou actifs acquittant une cotisation annuelle au montant minimum fixé par le conseil d'Administration, sans plafonnement.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

TITRE II : Administration et fonctionnement

L'Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'Art.4. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Les membres de droit ainsi que tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'Assemblée plénière ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8

L'Assemblée Générale entend le compte rendu moral, approuve les comptes d'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale détermine les orientations pour la ou les années à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers des membres qui la composent.

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par pli individuel et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale, doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins dix jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le Conseil d'Administration

Article 12

L'association LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- membres de droit représentés par le 19 maires (ou leur représentants) ou représentants des EPCI
- 12 membres élus renouvelables par tiers chaque année (les deux premiers tiers renouvelables étant choisis par tirage au sort)

Article 13

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne représentante d'associations ou de clubs, dont la présente lui paraîtrait utile.

Article 14

Tout membre absent non-excuse à deux séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Conseil, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu étant dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES, il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

L'avis du conseil d'administration peut-être demandé par email, dans ce cas le vote électronique est valable.

Article 18

Le Conseil d'Administration est l'organisme de décision entre deux assemblées générales. Il détermine les actions de l'association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le bureau par contre ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'association LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'adopter un règlement intérieur.

Le Bureau

Article 19

Le Conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour un an : un Bureau
Au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Il est composé :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e) s
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- de membres du bureau (3 au maximum)

Article 20

Sous le contrôle d'Président, le Bureau est l'organisme exécutif des décisions du Conseil D'Administration. Il est dans l'intervalle des réunions du CA, chargé de régler les affaires courantes.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Les ressources de l'association se composent :

- de crédits de fonctionnement et de subventions accordées par les collectivités publiques et privées
- de cotisations des membres
- de ressources de toutes natures décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts. Un contrôleur aux comptes dont le rapport devra être entendu par l'Assemblée Générale (après celui du trésorier) pourra être désigné.
- de dons et de legs

Article 22

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle statutaire sera réputée ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

TITRE III : Modification aux statuts et dissolution

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10^{ème} au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière

proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer de $\frac{1}{4}$ au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Article 24

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association LA DORDGNE DE VILLAGES EN BARRAGES convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Fait à Gros-Chastang

Le 08.03.2013

Modification le 03.02.2018 à Serandon

Le Président

Jean-Marc CHIRIER

La trésorière

Marion GUICHON